

Direction des Affaires
Décentralisées et du Cadre de Vie

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

C.B./C.R.

N° 12357

ARRÊTÉ

27/6/86

AUTORISANT LES ETABLISSEMENTS CHALUMEAU A EXPLOITER UN
ATELIER D'ANODISATION, DE COLORATIONS ET D'APPLICATION
DE RESINES POLYESTER SUR ALUMINIUM A MONTLOUIS-SUR-LOIRE
EN ZONE INDUSTRIELLE DU SAULE MICHAUD.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour le protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté n° 12023 du 6 Août 1982, autorisant les Etablissements CHALUMEAU à exploiter un atelier de traitement de surface à MONTLOUIS-SUR-LOIRE en Zone Industrielle du Saule Michaud ;
- VU la demande présentée le 17 Février 1986 par les Etablissements CHALUMEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à MONTLOUIS-SUR-LOIRE en Zone Industrielle du Saule Michaud, un atelier d'anodisation, de colorations et d'application de résines polyester sur aluminium ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 30 Mai 1986 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T É :

Article 1er : L'article 1er est remplacé comme il suit :

La S.A. des Etablissements CHALUMEAU, dont le siège social est situé

.../...

Article 2 : L'article 4 "1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement" est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1.1. est complété par les alinéas suivants :

- 1.1.5 Les systèmes de captation des émissions atmosphériques seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 1.1.6 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :
 - . acidité totale, exprimée en H..... 0,5 mg/Nm³
 - . Cr total..... 1 mg/Nm³
 - dont Cr VI..... 0,1 mg/Nm³
 - . alcalins, exprimés en OH..... 10 mg/Nm³
- 1.1.7 Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur
 - . le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
 - . le bon traitement des effluents atmosphériques.

Un contrôle annuel de la teneur en polluants dans ces rejets sera réalisé. Les résultats seront consignés dans un registre et communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant toute analyse complémentaire.

Dans l'article 1.2 l'alinéa 1.2.3. est remplacé par :

- 1.2.3. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Dans l'article 1.4., les alinéas 1.4.7. à 1.4.10 compris ainsi 1.4.15 et 1.4.16 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

- 1.4.7. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect total ou partiel est interdit.
Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.
- 1.4.8. Les normes de rejet, en terme de concentration des produits et contrôlées sur l'effluent avant rejet, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :
 - . M e S 30 mg/l
 - . Cr VI..... 0,1 mg/l
 - . Cr III..... 3,0 mg/l
 - . Al..... 5,0 mg/l
 - . Total métaux..... 15,0 mg/l

- 1.4.9. Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :
- . le pH sera compris entre 6,5 et 9
 - . la température sera inférieure à 30°C.
- 1.4.10 Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit sera inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
- 1.4.15 Une autosurveillance des rejets d'effluents sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur le contrôle en continu des débits et du pH.
Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.
Le débit journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.
- 1.4.16 Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées. Ces contrôles seront effectués.
- . chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
 - . une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux et autres paramètres.
- 1.4.17 Chaque trimestre, l'exploitant fera procéder, par un laboratoire agréé de son choix, à des analyses portant sur l'ensemble des paramètres définis précédemment pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.
- 1.4.18 Ces mesures, contrôles et analyses seront à la charge de l'exploitant.
Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant toute analyse complémentaire et pourra également autoriser l'espacement de certaines déterminations, en fonction du résultat observé sur une période représentative.

Dans l'article 1.5., les alinéas 1.5.4. à 1.5.7. compris sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

- 1.5.4. Le stockage sur le site des résidus de traitement devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits devront être respectées.

- 1.5.5. L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets même s'il a recours à des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.
- 1.5.6. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, sera transmise semestriellement à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.
- 1.5.7. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Article 3 : L'article 4 " 2 - Prescriptions particulières " est modifié ainsi qu'il suit :

- 2.1. Traitements électrolytique et chimique des métaux
 - 2.1.1. Les réserves de produits de traitement seront entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sécurité et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
 - 2.1.2. Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.
 - 2.1.3. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
 - 2.1.4. Les systèmes de contrôle en continu des rejets d'effluents devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et les effluents seront dirigés vers une rétention jusqu'à la remise en état du dispositif de détoxification.
 - 2.1.5. Le bon état de l'ensemble des installations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

- 2.1.6. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de produits de traitement. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.
- 2.1.7. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.
Ces consignes spécifieront notamment :
- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
 - . les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits de traitement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
 - . les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- 2.1.8. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

2.2. Emplois de résines synthétiques

- 2.2.1. Le stockage des résines et autres produits utilisés pour l'application électrostatique de peintures poudre se fera dans les mêmes conditions que le stockage des produits utilisés pour les traitements électrolytique et chimique.
- 2.2.1. L'entretien et le fonctionnement des installations se fera comme il est indiqué aux articles 2.1.5 à 2.1.7.
- 2.2.3. Les éléments de construction de l'atelier de pulvérisation présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- . paroi coupe-feu de degré 2 heures,
 - . couverture incombustible,
 - . portes pare-flammes de degré une demi-heure,
- 2.2.4. L'application de résines se fera sur un emplacement spécialisé et les vapeurs et poussières seront aspirées mécaniquement et dirigées vers un système filtrant avant rejet à l'atmosphère.
Il en sera de même pour les vapeurs provenant du four de polymérisation.

Article 4 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute notification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 4 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau.

P. LANDOLFINI

Fait à TOURS, le 27 JUN 1986

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

André-François BOUQUIN